

manuscrits de livre et de papier-nouvelles, les épreuves d'imprimeurs, soit corrigées ou non ; les cartes de géographie, les estampes, les dessins, les gravures, les lithographies, les photographies quand elles ne sont pas sur verre ou dans des boîtes contenant de la vitre, du papier à musique, soit imprimé, soit écrit ; les documents entièrement ou en partie imprimés ou écrits, tels que les contrats, les polices d'assurances, les rapports de milice et d'école, ou d'autres documents de même nature ; les paquets de graines, les boutures, les racines bulbeuses, les scions ou greffes, les modèles ou échantillons de marchandise, le prix de port sera d'un centin pour chaque quatre onces, ou fraction de quatre onces.

“ Pourvu qu'aucune lettre ou autre communication destinée à servir de lettre ne soit envoyée ou renfermée dans aucun tel papier-nouvelles ou autre paquet, ou chose mentionnée dans cette section-ci ou celle qui la précède, et que les mêmes objets soient envoyés les couvertures ouvertes aux bouts ou aux côtés ou bien arrangés de manière à permettre l'inspection des officiers du bureau de poste afin de remplir les rues de cette provision, et le prix de port sera payé d'avance par des bandes ou enveloppes postales estampillées, dans tous les cas où les articles mentionnés dans cette section sont mis à la poste en Canada.”

La section 28 de l'acte est amendée par l'insertion, après le mot “ préparé ” des mots “ dans les cas où l'affranchissement n'a pas été rendu obligatoire.” Cette section avait rapport aux articles de poste venant des pays étrangers, sur lesquels nous n'avions pas de contrôle. Il espérait, cependant, que des arrangements seraient faits avant longtemps au moyen desquels les articles de malle étrangère seraient affranchis. La section 29^{ème} de l'acte est amendée par le paragraphe suivant :—

“ Et lorsque toute lettre ou autre article postale est mis à la poste en Canada sans affranchissement, ou est insuffisamment affranchi, dans tous les cas où l'affranchissement est rendu obligatoire par cet acte, le Maître Général des Postes peut retenir les mêmes articles, et les retourner, quand la chose est praticable, à l'envoyeur.”

La section 30 de l'acte est amendée par la soustraction de tous les mots après le mot “ délivré ” dans la sixième ligne, et en insérant à leur place les suivants, comme partie de la dite section :—

“ Portant un port non payé, ainsi que l'exacte valeur en monnaie courante relativement aux timbres de poste, enveloppes timbrées ou cartes postales, bandes ou couvertures postales, achetées de tout maître de poste, et le montant exact du port payable à chaque porteur de lettre sur toute lettre ou matière postale délivrée par lui.”

Le département émanerait des bandes ou enveloppes tout estampillées d'un centin qui seront vendues au nombre

L'hon. D. A. Macdonald

de quatre pour cinq centins, somme à peine suffisante pour couvrir le coût du papier et de l'estampille. La section 36 de l'acte est amendée en retranchant tous les mots après le mot “ cité ” à la septième ligne de la dite lecture, et en insérant les suivants à leur place, et comme devant faire partie de la dite section :—

“ Et tel système de livraison gratuite lorsqu'il sera établi dans aucune cité sera sujet à tels règlements que le Maître Général des Postes pourra de temps à autre juger convenable d'établir.

“ La troisième sous-section de la trentehuitième section du dit acte sera amendée, en retranchant tous les mots après “ Communes ” dans la troisième ligne, et en insérant à leurs places les mots “ les livres appartenant à la Bibliothèque du Parlement à Ottawa qui peuvent être envoyés à aucun des membres des deux Chambres, ou qui pourraient être expédiés par aucuns tels membres à la Bibliothèque, durant l'ajournement du Parlement, et libres de frais de port dans chacun de ces cas ”

A présent, seulement mille dollars environ étaient reçues de cette source annuellement, et comme ça requiert une somme considérable de trouble, on avait pensé qu'il était mieux d'abandonner la chose entièrement.

La cinquième sous-section de la dite section était aussi amendée en ajoutant à ce qui la termine, les mots :

“ Et les membres de chacune des Provinces de la Puissance peuvent, d'une semblable manière, envoyer libres de port tous papiers imprimés par ordre de telle Législature. La septième sous-section de la dite section est amendée en retranchant tous les mots dans la première et dans la seconde ligne d'icelle, et en insérant à leur place les mots “ pétitions et adresses à la législature d'aucune des Provinces de la Puissance.”

La 41^{ème} section est amendée en substituant les mots “ trois centins ” au lieu de “ cinq centins ” dans la septième ligne d'icelle, et en insérant après les mots “ rapportant le même ” dans la huitième ligne, les mots “ moins ; dans le cas de lettres et autres matières postales insuffisamment affranchies déposées à la poste en Canada, tel montant de port qui aurait pu être payé préalablement sur telles lettres ou autres matières postales, ”—cela ayant l'effet de réduire la charge sur les lettres renvoyées à celui qui envoie, de cinq à trois centins. La section 41 est rappelee, et il ne sera pas nécessaire pour plus longtemps de publier les listes des lettres non-réclamées, vu qu'elles seront renvoyées à ceux qui les auront déposées à la poste. La section 12 est dé-